

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N° 2102418**

---

**Mme D...**

---

**M. Antoine Le Vaillant  
Rapporteur**

---

**Mme Clémence Barray  
Rapporteuse publique**

---

**Audience du 17 janvier 2023  
Décision du 31 janvier 2023**

---

66-11-001-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rouen

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires en réplique, enregistrés le 21 juin 2021, le 29 mars 2022 et le 18 juillet 2022, Mme B... D..., représentée par Me Viegas, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 20 avril 2021 par laquelle la directrice régionale de Pôle Emploi Normandie l'a reclassée définitivement dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, et positionnée dans l'emploi de responsable d'équipe de la filière management ;

2°) d'annuler, par voie de conséquence, la décision du 22 avril 2022 par laquelle Pôle Emploi lui a refusé la possibilité de candidater sur le poste de directrice adjointe de l'agence Le Havre Ferrer ;

3°) d'enjoindre à l'autorité compétente de la repositionner au minimum dans la catégorie 3, niveau d'emploi 3.2 ;

4°) de mettre à la charge de Pôle Emploi une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Pôle Emploi n'était pas en situation de compétence liée pour adopter la décision du 20 avril 2021, prise sur recours préalable ;

- la décision du 20 avril 2021 a été prise par une autorité incompétente ;
- en tout état de cause, son signataire ne peut pas être identifié et ne disposait pas d'une délégation de signature régulière ;
- à supposer que la décision DG n° 2021-61 du 15 février 2021 ait consenti une délégation aux directeurs régionaux, celle-ci constitue une délégation de pouvoir que le directeur général ne pouvait pas consentir, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 5312-19 du code du travail ;
- la décision du 20 avril 2021 est entachée d'erreur de fait ;
- la décision du 20 avril 2021 méconnaît les dispositions du décret n° 2021-81 du 29 janvier 2021 et du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 dès lors que son ancienne situation administrative, son ancienneté, les responsabilités de directrice d'agence par intérim qu'elle a exercées et la satisfaction qu'elle a toujours apporté à sa hiérarchie justifiaient son classement, *a minima*, au niveau d'emploi 3.2 de la catégorie 3 ;
- la décision du 20 avril 2021 est entachée d'erreur de droit, Pôle Emploi s'étant cru à tort dans l'impossibilité d'apprécier sa situation réelle et l'emploi qu'elle occupait.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 décembre 2021, le 12 juillet 2022 et le 13 septembre 2022, Pôle Emploi, représenté par la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de Mme D... la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 20 avril 2021 sont irrecevables dès lors qu'elle ne fait pas grief ;
- les conclusions dirigées contre une décision refusant à Mme D... de candidater sur un poste de directrice adjointe sont irrecevables dès lors qu'elles ont été formées pour la première fois en cours d'instance ;
- les moyens soulevés par Mme D... contre la décision du 20 avril 2021 sont inopérants dès lors que l'autorité décisionnaire se trouvait en situation de compétence liée pour l'adopter ;
- en tout état de cause, les moyens soulevés par Mme D... ne sont pas fondés.

Par un courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision du 20 avril 2021 en tant que celle-ci classerait Mme D... en catégorie d'emploi 3, au niveau d'emploi 3.1, cette décision ayant seulement pour objet de la positionner définitivement dans l'emploi de responsable d'équipe de la filière management.

Mme D... a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office par un mémoire, enregistré le 16 décembre 2022.

Pôle Emploi a présenté ses observations sur ce moyen relevé d'office par un mémoire, enregistré le 29 décembre 2022.

Vu :

- l'ordonnance du 20 septembre 2022 fixant la clôture de l'instruction au 11 octobre 2022 à 12h ;
- les autres pièces du dossier, notamment celles produites par Mme D..., enregistrées le 28 juin 2021.

Un mémoire en réplique, produit par Mme D... et enregistré le 10 octobre 2022, n'a pas été communiqué.

Un mémoire complémentaire, produit par Pôle Emploi et enregistré le 11 janvier 2023, n'a pas été communiqué.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration
- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 ;
- le décret n° 2021-81 du 28 janvier 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Vaillant, conseiller,
- les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique,
- les observations de Me Viegas, représentant Mme D...,
- et les observations de Me Kukuryka, représentant Pôle Emploi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme D... a été recrutée au sein de l'Agence nationale pour l'emploi par contrat de droit public du 27 mai 1991. Ce contrat a été repris par Pôle Emploi lors de sa création de cet établissement le 19 décembre 2008 et l'intéressée est demeurée affectée dans le ressort de la direction régionale de Haute-Normandie. Dans le dernier état de sa carrière, conformément aux dispositions, en vigueur avant le 1<sup>er</sup> février 2021, de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et à la décision de son directeur général du 2 janvier 2004, Mme D... était classée dans le niveau d'emploi IV-A de la filière management opérationnel et positionnée dans l'emploi de cadre opérationnel. Le décret du 28 janvier 2021 modifiant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle Emploi a, notamment, modifié, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, les niveaux d'emploi de ces agents. En application de l'article 26 de ce décret et du nouvel article 3 du décret du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle Emploi, Mme D... a été reclassée dans la catégorie d'emploi

3, au niveau d'emploi 3.1 de la filière management. Par une décision du 24 février 2021, elle s'est vu notifier son positionnement dans l'emploi de responsable d'équipe (agence/plateforme/services centralisés), du métier management de proximité de la filière management, correspondant au niveau de positionnement d'encadrant. Le 9 mars 2021 l'intéressée a saisi, sur le fondement de l'article 27 du décret du 28 janvier 2021, la commission paritaire compétente, afin de contester son positionnement dans l'emploi de responsable d'équipe et son reclassement au niveau d'emploi 3.1. Mme D... demande l'annulation de la décision du 20 avril 2021 par laquelle la directrice régionale de Pôle Emploi l'a, selon elle, définitivement reclassée dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1 et définitivement positionnée dans l'emploi de responsable d'équipe de la filière management. Elle demande également l'annulation de la décision du 22 avril 2022 intervenue en cours d'instance par laquelle Pôle Emploi lui a refusé la possibilité de candidater sur le poste de directrice adjointe de l'agence Le Havre Ferrer.

Sur la recevabilité :

2. Aux termes de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 : « *Les agents (...) sont répartis, en fonction de leur emploi, dans l'une des catégories d'emplois 1, 2, 3 et 4 et dans l'une des trois filières suivantes : relation de service, support et management. / La catégorie d'emplois 1 comporte deux niveaux d'emplois (1.1 et 1.2), les catégories d'emplois 2 et 3 comportent chacune trois niveaux d'emplois (2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2 et 3.3) et la catégorie d'emplois 4 comporte un niveau d'emplois (4). / Les filières relation de service et support comportent les catégories d'emplois 1, 2, 3 et 4, la filière management comporte les catégories d'emplois 3 et 4. / Les emplois sont classés dans les différentes catégories d'emplois par décision du directeur général.* » Il résulte du tableau de correspondance figurant à l'article 26 du décret du 28 janvier 2021 modifiant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi que les agents contractuels de droit public de Pôle Emploi classés, avant le 1<sup>er</sup> février 2021, dans le niveau d'emploi IV-A sont reclassés, à cette date, dans le niveau d'emploi 3.1. Aux termes de l'article 27 de ce décret : « *Dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, l'agent se voit notifier son positionnement dans un emploi et une filière du référentiel des métiers de Pôle Emploi. L'agent qui conteste ce rattachement peut saisir la commission paritaire compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. La commission paritaire rend un avis sur la contestation dans un délai d'un mois à compter de sa saisine et peut demander au directeur général la révision du positionnement contesté. Le directeur général notifie à l'agent, dans les quinze jours qui suivent l'avis de la commission paritaire, son positionnement définitif.* »

3. En premier lieu, Pôle Emploi soutient en défense que la décision du 20 avril 2021 constitue une décision superfétatoire et, par conséquent, insusceptible de faire grief. Toutefois, s'il résulte de l'article 26 du décret du 28 janvier 2021 que le reclassement des agents contractuels de droit public de Pôle Emploi procède automatiquement de l'application de cet acte réglementaire à sa date d'entrée en vigueur, il résulte des dispositions de l'article 27 de ce décret et de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 que le directeur général de Pôle Emploi est amené à prendre définitivement position, sur saisine d'un agent et après avis de la commission paritaire compétente, sur le rattachement de cet agent à un emploi et à une filière du référentiel des métiers de Pôle Emploi. Il résulte de ces dispositions que cette procédure a pour objet de permettre au directeur général de Pôle Emploi de porter une appréciation sur les situations individuelles des agents insatisfaits de leur positionnement et, le cas échéant, de le modifier. Par conséquent, la décision attaquée du 20 avril 2021, qui maintient le positionnement de Mme D...

dans l'emploi déterminé par la décision du directeur général du 24 février 2021, fait grief. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de cette décision susceptible de recours sont recevables.

4. En deuxième lieu, en application de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003, le directeur général de Pôle Emploi a, par une décision DG n° 2021-26 du 29 janvier 2021, procédé à la classification des emplois des agents contractuels de droit public de l'établissement, dans les nouvelles catégories et niveaux d'emploi résultant du décret du 28 janvier 2021. Il résulte de cette décision, ainsi que du tableau intitulé « Grille de classification des emplois des agents de droit public » qui y est annexé, que l'unique emploi de la filière management classé dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, est l'emploi d'encadrant. La décision attaquée du 20 avril 2021, en dépit de sa formulation et de celle de la décision du 24 février 2021, a donc pour objet de positionner définitivement Mme D... dans l'emploi d'encadrant de la filière management. Si la requérante soutient que cette décision a également pour objet de la reclasser définitivement dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que ce reclassement résulte exclusivement de l'application de l'article 26 du décret du 28 janvier 2021 et de la correspondance induite, dans la nouvelle classification que ce texte introduit, par son ancienne catégorie d'emploi. Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 20 avril 2021 en tant que celle-ci classerait définitivement Mme D... dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, sont irrecevables.

5. En dernier lieu, la seule circonstance que les conclusions dirigées contre une décision contenue dans un courriel du 22 avril 2022 refusant à Mme D... la possibilité de candidater sur le poste de directrice adjointe de l'agence Le Havre Ferrer ont été formées en cours d'instance, alors que la requête portait sur l'annulation d'une décision distincte, n'est pas de nature à les entacher d'irrecevabilité compte tenu de l'existence d'un lien suffisant entre elles. Par ailleurs, ces conclusions, formées le 18 juillet 2022, l'ont été dans le délai de recours dès lors que le courrier électronique du 22 avril 2022 ne comportait aucune indication des voies et délais de recours. Par suite, Pôle Emploi n'est pas fondé à opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que ces conclusions sont irrecevables au seul motif qu'elles ont été formées en cours d'instance.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 20 avril 2021 :

6. En premier lieu, il résulte du point 3 que le directeur général de Pôle Emploi, lorsqu'il se prononce définitivement sur le positionnement d'un agent dans un emploi et une filière du référentiel des métiers, en application de l'article 27 du décret du 28 janvier 2021, porte une appréciation sur la situation individuelle de l'agent. Cette appréciation est susceptible, le cas échéant, de conduire le directeur général à modifier le positionnement de l'agent décidé en vertu de la première phrase de cet article. Par conséquent, le directeur général de Pôle Emploi ne se trouvait pas, pour prendre la décision du 20 avril 2021, en situation de compétence liée. Par suite, l'établissement public n'est pas fondé à faire valoir que tous les moyens soulevés par Mme D... seraient inopérants.

7. En deuxième lieu, si la décision du 20 avril 2021 a été prise par Mme A... C..., directrice régionale de Pôle Emploi, qui bénéficiait d'une délégation de pouvoir régulière en vertu de la décision DG n° 2021-61 du 15 février 2021 et de la délibération du conseil d'administration de Pôle Emploi n° 2019-13 du 12 mars 2019, cette décision a toutefois été signée « pour ordre » par une personne qu'il n'est pas possible d'identifier et dont il n'est, par conséquent, pas possible de vérifier qu'elle disposait d'une délégation de signature régulière à cet effet. Par suite, Mme D... est fondée à soutenir que cette décision a été signée par une autorité incompétente.

8. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme D..., recrutée en 1991, a été nommée, le 2 juillet 1999, adjointe au directeur de l'agence locale du Havre Centre. Si la requérante n'apporte aucun élément de nature à éclairer l'évolution de sa carrière entre 1999 et 2015, il n'est pas contesté que, sur ses bulletins de salaire, figurait, jusqu'au mois de février 2021, la fonction « Adjoint directeur agence ». De plus, il ressort de ses évaluations annuelles et de ses fiches de poste des années 2015, 2017, 2018 et 2019, que, si elle s'est vu confier des missions d'animation et d'organisation d'une équipe, elle a également assuré des missions d'adjointe au directeur de plusieurs agences, et, par intérim, les missions dévolues à un directeur d'agence. Par ailleurs, si les documents ultérieurs ne font plus apparaître un tel intitulé de poste, celui occupé par l'intéressée, tel qu'il figure sur son évaluation professionnelle au titre de l'année 2015, est « Adjoint au Directeur d'Agence ». Il résulte du tableau annexé à la décision DG n° 2021-26 du 29 janvier 2021 du directeur général de Pôle Emploi que peuvent prétendre à l'exercice du métier de responsable d'équipe, relevant de la catégorie management de proximité, les agents positionnés dans l'emploi d'encadrant et d'encadrant supérieur 2<sup>ème</sup> classe. En vertu du tableau annexé à la décision DG n° 2004-31 du 2 janvier 2004, en vigueur jusqu'à la mise en œuvre de la réforme introduite par le décret du 28 janvier 2021, tel qu'interprété par l'établissement au terme de sa documentation intitulée « Référentiel de gestion du personnel de droit public de Pôle Emploi », l'emploi de cadre opérationnel auquel appartenait Mme D... regroupait les métiers de responsable d'équipe et d'adjoint au directeur d'agence. En revanche, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, ne pouvaient plus prétendre à l'exercice du métier de directeur d'agence adjoint, relevant de la catégorie management intermédiaire, que les agents positionnés dans l'emploi d'encadrant supérieur 2<sup>ème</sup> classe. Par suite, compte tenu des fonctions qu'elle exerçait depuis plusieurs années, relevant d'un métier à l'exercice duquel pouvaient seuls prétendre, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, des agents positionnés dans l'emploi d'encadrant supérieur 2<sup>ème</sup> classe, le directeur général de Pôle Emploi a, en ayant positionné définitivement Mme D... dans l'emploi d'encadrant, entaché sa décision du 20 avril 2021 d'une erreur d'appréciation.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 22 avril 2022 :

9. Il résulte du point 4 que la décision du 20 avril 2021 n'a pas pour objet de reclasser définitivement Mme D... dans la catégorie d'emploi 3, niveau d'emploi 3.1, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 26 du décret du 28 janvier 2021. Si l'annulation, prononcée par le présent jugement, de la décision du 20 avril 2021 par laquelle le directeur général de Pôle Emploi a définitivement positionnée Mme D... dans l'emploi d'encadrant, eu égard à l'un des motifs qui la fonde, est de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le directeur général sur l'emploi correspondant aux fonctions exercées par la requérante, elle n'a pas pour conséquence, en tant que telle, de remettre en cause son classement dans la catégorie d'emploi 3 et le niveau d'emploi 3.1. La décision attaquée du 22 avril 2022 est exclusivement fondée sur la circonstance que Mme D... était classée dans une catégorie et un niveau d'emploi ne lui permettant pas de candidater sur un poste de d'adjoint au directeur d'une agence du Havre. Par suite, la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation, par voie de conséquence, de cette décision du 22 avril 2022.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre cette décision, que Mme D... est seulement fondée à demander l'annulation de la décision du 20 avril 2021 par laquelle le directeur général de Pôle Emploi l'a définitivement positionnée dans l'emploi d'encadrant de la filière management.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* »

12. Il résulte de l'article 3 du décret du 31 décembre 2003 que le classement dans une catégorie et dans un niveau d'emploi des agents contractuels de droit public de Pôle Emploi s'effectue en fonction de leur emploi. Par conséquent, l'annulation de la décision du 20 avril 2021, eu égard au second motif qui la fonde, implique nécessairement, d'une part, que le directeur général de Pôle Emploi positionne rétroactivement Mme D... dans l'emploi correspondant aux fonctions qu'elle exerce et, d'autre part, tire les conséquences de ce positionnement en matière de catégorie d'emploi, de niveau d'emploi et de rémunération, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

13. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme D... une somme au titre des frais exposés par Pôle Emploi et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Pôle Emploi, partie essentiellement perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme D... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 20 avril 2021, par laquelle le directeur général de Pôle Emploi a définitivement positionné Mme D... dans l'emploi d'encadrant de la filière management est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur général de Pôle Emploi, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de positionner rétroactivement Mme D... dans l'emploi correspondant aux fonctions qu'elle exerce et de tirer les conséquences de ce positionnement en matière de catégorie d'emploi, de niveau d'emploi et de rémunération.

Article 3 : Pôle Emploi versera à Mme D... la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête et les conclusions de Pôle Emploi présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... D... et à Pôle Emploi.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2023, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,  
Mme Jeanmougin, première conseillère,  
M. Le Vaillant, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023.

Le rapporteur,

*Signé*

A. LE VAILLANT

Le président,

*Signé*

P. MINNE

Le greffier,

*Signé*

N. BOULAY

La République mande et ordonne au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,  
Le greffier,*

*N. BOULAY*